



giz Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH



Harmonisation des modalités d'intervention du FTE et FTI dans le secteur de l'agriculture et l'agroalimentaire



giz Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH



Harmonisation des modalités d'intervention du FTE et FTI dans le secteur de l'agriculture et l'agroalimentaire

Table des Matières

Liste des tableaux	2
Liste des figures	2
Liste des abréviations	3
I. Contexte de l'étude	5
II. Le fonds de transition énergétique	7
III. Le fonds tunisien de l'investissement	9
IV. Etude comparative entre les primes accordées par le FTE et le FTI	11
4.1. Stations photovoltaïques non-raccordées au réseau de la STEG	12
4.2. Stations photovoltaïques raccordées au réseau basse tension	14
4.3. Stations photovoltaïques raccordées au réseau moyenne tension	15
4.4. Synthèse et conclusions	17
V. Etude comparative des procédures de fonctionnement du FTE et du FTI	19
5.1. Procédure d'octroi des primes	19
5.2. Procédure de paiement des primes	22
5.3. Synthèse et conclusions	23
VI. Conclusions et recommandations	25

Publié par :
Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Sièges de la société
Bonn et Eschborn, Allemagne

B.P. 753
1080 Tunis-CEDEX, Tunisie
T + 216 71 901 355
F + 216 71 908 960

E elisabeth.gager@giz.de
I www.giz.de

Désignation projet :
Renforcement du Marché Solaire (RMS)

Auteurs :
Hakim Zahar et Abdelkarim Ghezal (GFA), Tunis

Conception :
COM'IN, Tunis

Crédits photos :
GIZ

Sur mandat du
Ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement (BMZ)

La GIZ est responsable du contenu de cette publication.

Lieu et date de parution :
Tunis, Avril 2020

Nom de la société sous contrat :
GFA Consulting Group GmbH

Liste des tableaux

Tableau 1	Les primes accordées aux projets PV non-raccordés au réseau de la STEG	12
Tableau 2	Les primes accordées par le FTE et le FTI pour les stations PV non-raccordées au réseau de la STEG	14
Tableau 3	Primes accordées aux projets PV raccordés au réseau BT de la STEG	15
Tableau 4	Primes accordées aux projets PV raccordés au réseau MT de la STEG	16
Tableau 5	Principales étapes et règles du processus d'octroi des primes d'investissement pour les projets photovoltaïques dans le secteur de l'agriculture	20
Tableau 6	Principales étapes et règles du processus de paiement des primes pour investissement matériel	22
Tableau 7	Principales étapes et règles du processus de paiement des primes pour investissement immatériel	23

Liste des figures

Figure 1	Evolution des primes octroyées par le FTE et le FTI pour des stations PV non-raccordées au réseau de la STEG en fonction de leur puissance	13
----------	--	----

Liste des abréviations

ANME	Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie
APIA	Agence de Promotion des Investissements Agricoles
BT	Basse tension
CTER	Commission Technique des Energies Renouvelables
FCP	Fonds Commun de Placement
FNME	Fonds National de Maîtrise de l'Énergie
FTE	Fonds de Transition Energétique
FTI	Fonds Tunisien de l'Investissement
GDA	Groupement de Développement Agricole
GIZ	Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (Agence Allemande de Coopération Internationale pour le développement)
MD	Million de dinars tunisiens
mD	Millier de dinars tunisiens
kW	Kilowatt
kWc	Kilowatt crête
MT	Moyenne Tension
PV	Photovoltaïque
SICAR	Société d'Investissement à Capital Risque
STEG	Société Tunisienne de l'Électricité et du Gaz
TND	Dinar tunisien
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur Valeur Ajoutée

I. Contexte de l'étude

Pour leurs projets photovoltaïques (PV)¹, les agriculteurs et les entreprises agroalimentaires peuvent bénéficier des primes pour investissement matériel et immatériel (études, accompagnement, etc.) de la part du Fonds de Transition Energétique (FTE) ou de la part du Fonds Tunisien de l'Investissement (FTI), d'une manière exclusive. Ceci amène l'investisseur à choisir entre les primes offertes par le FTE et les primes offertes par le FTI.

Bien que ces deux fonds puissent soutenir financièrement la réalisation de projets photovoltaïques identiques dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire, ils sont différents à plusieurs niveaux :

- Objectifs et finalité
- Cadre et textes réglementaires
- Statut juridique et administratif
- Origine des ressources financières
- Structures de gestion
- Modalités d'interventions et procédures de fonctionnement.

D'où l'opportunité d'étudier en particulier les modalités d'interventions et les procédures de fonctionnement de ces deux fonds, en vue d'une meilleure harmonisation et coordination dans un objectif d'efficience et de simplification en faveur des bénéficiaires finaux des primes.

C'est ce qui est proposé dans la présente note, basée sur les textes réglementaires et les procédures disponibles régissant les deux Fonds, et sur des entretiens avec leurs gestionnaires.

Les chapitres 2 et 3 présentent succinctement chaque fonds, avant de procéder à une étude comparative entre eux à deux niveaux :

- Les primes accordées par chaque fonds (chapitre 4) ;
- Les procédures d'octroi et de paiement des primes (chapitre 5).

Des recommandations pour une meilleure harmonisation entre les deux fonds sont présentées au chapitre 6, aussi bien au niveau des primes accordées qu'au niveau des procédures de leur octroi et de leur paiement.

¹ Réalisation de stations photovoltaïques de production d'énergie électrique pour l'autoconsommation.

II. Le fonds de transition énergétique

Le Fonds de Transition Énergétique (FTE) est institué par l'article n°67 de la loi de Finances 2014, loi n°2013-54 du 30 décembre 2013. Le FTE vient en substitution du Fonds National de Maîtrise de l'Énergie (FNME) qui a été institué par l'article 12 de la loi de Finances 2006, loi n°2005-106 du 19 décembre 2005. Ce dispositif d'appui financier aux investissements dans le domaine de la maîtrise de l'énergie (efficacité énergétique et énergies renouvelables), rentre dans le cadre du dispositif national global de maîtrise de l'énergie instauré par la loi n° 2005-82 du 15 août 2005. C'est un fonds spécial de trésor ouvert dans les écritures du Trésorier Général de la Tunisie et alimenté principalement par des taxes bien définies par des textes réglementaires.

Les règles d'organisation et de fonctionnement, et les modalités d'intervention du FTE sont définies par le décret n° 2017-983 du 26 juillet 2017. En vertu de ce décret, la décision d'intervention du FTE en appui financier à un projet photovoltaïque (sous forme de primes, de co-financement, de dotation remboursable ou de prise de participation – voir annexe...) se prend par le Ministre en charge de l'énergie, ordonnateur du FTE, sur avis d'une Commission Technique constituée au sein de l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Énergie (ANME)² et présidée par son Directeur Général.

Les procédures détaillées d'intervention et de fonctionnement du FTE sont encore au stade projet, non encore finalisées, sachant qu'elles doivent par la suite être approuvées par la Commission Technique pour qu'elles puissent être mises en application.

² Les aides du FTE sont octroyées sur avis technique de l'ANME, article 7 du décret 2017-983.

III. Le fonds tunisien de l'investissement

Le Fonds Tunisien de l'Investissement (FTI), contrairement au FTE, est une instance publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, alors que le FTE est un fonds spécial de trésor ouvert dans les écritures du Trésorier Général. Le FTI est institué par l'article n°16 de la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant sur la loi de l'investissement.

Les incitations financières prévues dans le cadre du FTI sont fixées par le décret n° 2017-389 du 9 mars 2017, alors que les modalités d'organisation administrative et financière, et les règles de fonctionnement du FTI sont fixées par le décret n° 2017-388 du 9 mars 2017.

L'intervention du FTI dans le soutien des projets photovoltaïques sous forme de primes pour investissements matériels ou immatériels dans les secteurs de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, se fait principalement dans le cadre des dispositions suivantes prévues par la loi de l'investissement et son décret d'application n° 2017-389 :

- L'agriculture et les activités de première transformation³ des produits de l'agriculture sont considérées comme des secteurs d'activités prioritaires et à ce titre, les investissements directs dans ces domaines d'activité bénéficient d'une prime d'augmentation de la valeur ajoutée et de compétitive, mais pas l'industrie agroalimentaire dans son ensemble !
- L'installation d'unités de production d'électricité en utilisant les énergies renouvelables dans le secteur de l'agriculture est considérée comme un investissement pour l'amélioration de la productivité, mais pas pour les activités de première transformation et les industries agroalimentaires !

Selon l'arrêté ministériel daté du 28 avril 2017, l'examen des demandes de primes d'investissement dans le cadre du FTI se fait par différentes commissions selon le coût et le type d'investissement :

- Par une commission nationale au niveau de l'Instance Nationale d'Investissement pour :
 - tous investissements directs de création, d'extension ou de renouvellement dont le coût dépasse 15 millions de dinars tunisiens ;
 - tous investissements d'extension ou de renouvellement dont le coût à la création dépasse 15 millions de dinars tunisiens ;
 - les projets de priorité nationale définis dans l'article 20 de la loi d'investissement.
- Par une commission nationale au niveau de l'Agence de Promotion des Investissements Agricoles (APIA) pour tous projets de création, d'extension ou de renouvellement dans les secteurs de l'agriculture, la pêche, l'aquaculture, les services liés à l'agriculture et

³ Voir liste annexée au décret n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.



la pêche, et la première transformation de produits agricoles et de pêche dont le coût d'investissement est supérieur ou égal à 1 million et inférieur ou égal à 15 millions de dinars tunisiens.

- Par une commission nationale au niveau de l'Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation (APII) pour tous les projets de création, d'extension ou de renouvellement dans tous les autres secteurs d'activités non couverts par les commissions nationales créées au niveau de l'APIA et de l'Office National de Tourisme, et en particulier les industries agro-alimentaires, dont le coût d'investissement est supérieur ou égal à 1 million et inférieur ou égal à 15 millions de dinars tunisiens ;
- Par des commissions régionales créées au sein de l'APIA et l'APII pour les projets de création, d'extension ou de renouvellement dans les secteurs en charge par chacune des Institutions, dont le coût d'investissement est inférieur à 1 million de dinars tunisien.



IV. Etude comparative entre les primes accordées par le FTE et le FTI

Une étude comparative entre les primes octroyées par le FTE et celles octroyées par le FTI pour les projets de réalisation de stations photovoltaïques⁴ dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire est proposée dans l'objectif d'identifier les similitudes et les écarts entre les deux fonds, et proposer des recommandations pour une meilleure harmonisation entre les deux fonds.

A ce propos, signalons que le FTE distingue les projets photovoltaïques en 3 catégories pour la prime d'investissement selon le type de raccordement des stations PV au réseau de la STEG, indépendamment du secteur d'activité et du lieu d'installation de l'investisseur :

- Stations photovoltaïques non raccordées au réseau de la STEG
- Stations photovoltaïques raccordées au réseau Moyenne Tension (MT) de la STEG
- Stations photovoltaïques raccordées au réseau Basse Tension (BT) de la STEG.

Cependant, le FTI ne fait pas cette distinction selon ce critère, mais il utilise d'autres critères de segmentation dans la fixation du montant des primes (secteur d'activité, type d'investissement, lieu d'investissement, ...) :

- Secteur d'activité prioritaire ou non
- Activité appartenant à une filière économique donnée
- Investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies
- Investissements matériels pour l'amélioration de la productivité
- Investissements dans des zones de développement régional
- Investissements de développement durable au titre de lutte contre la pollution et la protection de l'environnement

Les primes accordées par le FTI aux projets PV dans les domaines de l'agriculture et de l'agroalimentaire et prises en compte dans cette étude comparative, sont celles octroyées sous les régimes suivants :

- Pour l'agriculture : au titre d'investissement matériel pour l'amélioration de la productivité
- Pour les activités de première transformation de produits agricoles : au titre de secteur d'activité prioritaire
- Pour les industries agroalimentaires : au titre d'investissement dans des zones de développement durable.

Notons enfin que l'Agence de Promotion des Investissements Agricoles (APIA) considère toute activité de première transformation exercée par un agriculteur transformant au moins

⁴ Dans le cadre de l'autoconsommation de l'énergie électrique produite.

10% de sa production, comme une activité agricole (principe d'activité intégrée). Dans ce cas de figure, la prime accordée sera calculée sur la base d'un investissement réalisé dans le secteur de l'agriculture bien que l'activité principale soit une activité de première transformation.

Nous choisissons dans ce qui suit de faire l'étude comparative entre le FTE et le FTI selon la distinction des projets PV adoptée par le FTE (station PV connectée ou non au réseau électrique de la STEG).

4.1. Stations photovoltaïques non raccordées au réseau de la STEG

Nous observons le plus souvent ce cas de figure dans le secteur de l'agriculture et en particulier pour le pompage de l'eau et l'irrigation. Le tableau ci-dessous donne un aperçu sur les primes pour investissements immatériels et matériels que les projets PV de ce type pourraient en bénéficier de la part du FTI ou du FTE.

Tableau 1 Les primes accordées aux projets PV non-raccordés au réseau de la STEG

Nature de l'investissement	Prime FTE	Prime FTI
Audit énergétique ⁵	70% du coût de l'étude Plafond : 30 000 TND	50% du coût de l'étude Plafond : 20 000 TND
Etude de faisabilité	70% du coût de l'étude Plafond : 30 000 TND	
Appui et accompagnement	70% du coût de l'opération Plafond : 70 000 TND	50% du coût de l'opération Plafond : 500 000 TND (limite appliquée à la totalité des primes accordées pour investissements immatériels y compris les primes d'étude)
Investissement matériel	Un montant fixe par kWc en fonction de la puissance de la station : - 6 000 TND / kWc pour une station d'une puissance au maximum de 0,25 kW - 4 500 TND / kWc pour une station d'une puissance entre 0,25 et 0,5 kW - 3 500 TND / kWc pour une station d'une puissance entre 0,5 et 2 kW - 3 000 TND / kWc pour une station d'une puissance entre 2 et 5 kW - 1 500 TND / kWc pour une station d'une puissance entre 5 et 10 kW	<ul style="list-style-type: none"> 50% du coût de l'investissement dans le domaine de l'agriculture, porté à : <ul style="list-style-type: none"> - 55% pour les investissements dans les domaines de l'agriculture dont le coût ne dépasse pas 200 000 TND - 60% pour les sociétés mutuelles de services agricoles et les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche Plafond : 500 000 TND <ul style="list-style-type: none"> 15% de l'investissement pour les activités de première transformation de produits agricoles Plafond : 1 000 000 TND

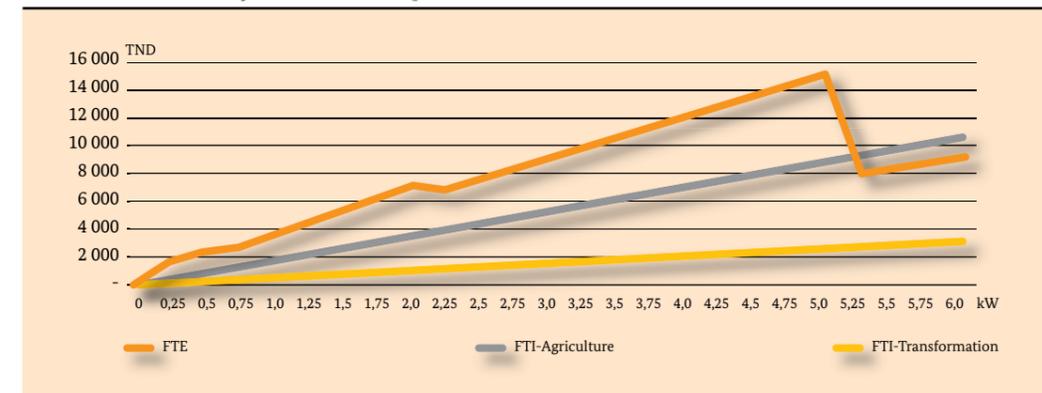
⁵ Cette aide financière est générale et correspond à l'audit énergétique de l'établissement et n'est pas spécifique au PV.

Nature de l'investissement	Prime FTE	Prime FTI
	- 1 000 TND / kWc pour une station d'une puissance supérieure à 10 kW Plafond : 50 000 TND <i>(Il est prévu de limiter la subvention à 40% du coût de l'investissement hors TVA, avec un plafond de 50 000 TND dans les procédures de fonctionnement du FTE)</i>	<ul style="list-style-type: none"> 15% de l'investissement pour les industries agroalimentaires basées dans le 1^{er} groupe des zones de développement régional⁶ et de 30% pour celles basées dans le 2^{ème} groupe Plafond : 1 000 000 TND

La figure ci-dessous, établie avec l'hypothèse d'un coût moyen d'une station PV à raison de 3 500 TND/kWc (hors TVA), montre que la prime accordée par le FTE est meilleure que celle accordée par le FTI pour les stations PV d'une puissance inférieure ou égale à 5 kWc et ce dans tous les domaines d'activités (agriculture, première transformation ou industries agroalimentaires dans des zones de développement durable).

Notons que les projets d'investissement dans le domaine des industries agroalimentaires, ne sont éligibles à des primes d'investissement de la part du FTI que seulement dans le cas où ils sont réalisés dans des zones de développement durable !

Figure 1 Evolution des primes octroyées par le FTE et le FTI pour des stations PV non-raccordées au réseau de la STEG en fonction de leur puissance



Cependant, la prime accordée par le FTI aux stations PV non raccordées au réseau de la STEG devient plus importante que celle octroyée par le FTE dès que la puissance des stations PV dépasse les 5 kWc dans le domaine de l'agriculture. Cette différence augmente avec la puissance (voir tableau n°2).

Mais pour les activités de première transformation, la prime octroyée par le FTI ne devient meilleure que celle octroyée par le FTE que si la puissance de la station photovoltaïque dépasserait environ les 90 kW en fonction du coût de la station. Ce seuil est de moitié pour les projets basés dans les zones de développement régional. Toutefois et dans la pratique, les unités de première transformation et les industries agroalimentaires sont raccordées au réseau de la STEG et ainsi ce cas de figure serait théorique et ne s'applique pas à eux dans la pratique.

⁶ La liste des zones de développement régional de groupe 1 et de groupe 2 est annexée au décret n°2017-389.

Tableau 2 Les primes accordées par le FTE et le FTI pour les stations PV non-raccordées au réseau de la STEG

Puissance (kW)	Prime FTE (TND)	Prime FTI-Agriculture (TND)	Prime FTI-Transformation (TND)	Prime FTI-développement régional/zone 2 (TND)
5,1	7 650	8 925	2 678	5 355
6	9 000	10 500	3 150	6 300
7	10 500	12 250	3 675	7 350
8	12 000	14 000	4 200	8 400
9	13 500	15 750	4 725	9 450
10	15 000	17 500	5 250	10 500
11	11 000	19 250	5 775	11 550
12	12 000	21 000	6 300	12 600
13	13 000	22 750	6 825	13 650
14	14 000	24 500	7 350	14 700
15	15 000	26 250	7 875	15 750
20	20 000	35 000	10 500	21 000
30	30 000	52 500	15 750	31 500
40	40 000	70 000	21 000	42 000
50	50 000	87 500	26 250	52 500
60	50 000	105 000	31 500	63 000
70	50 000	122 500	36 750	73 500
80	50 000	140 000	42 000	84 000
90	50 000	157 500	47 250	94 500
100	50 000	175 000	52 500	105 000

Quant aux primes pour investissements immatériels, elles sont plus favorables auprès du FTE dans tous les cas, quel que soit la puissance de la station PV, sauf pour la prime pour appui et accompagnement qui devient plus favorable auprès du FTI dès que les frais d'accompagnement dépassent les 140 000 TND.

4.2 Stations photovoltaïques raccordées au réseau basse tension

Dans ce cas, seule la prime FTE pour investissement matériel change par rapport au cas précédent. Sinon, toutes les autres données demeurent les mêmes.

Dans ce cas de figure, il est toujours plus favorable de solliciter la prime d'investissement matériel auprès du FTI qui est de loin très favorable par rapport au FTE, sauf pour les industries agroalimentaires qui ne sont pas basées dans des zones de développement régional et qui ne sont pas du tout éligibles à la prime d'investissement de la part du FTI !

Tableau 3 Primes accordées aux projets PV raccordés au réseau BT de la STEG

Nature de l'investissement	Prime FTE	Prime FTI
Audit énergétique	70% du coût de l'étude Plafond : 30 000 TND	50% du coût de l'étude Plafond : 20 000 TND
Etude de faisabilité	70% du coût de l'étude Plafond : 30 000 TND	

Nature de l'investissement	Prime FTE	Prime FTI
Appui et accompagnement	70% du coût de l'opération Plafond : 70 000 TND	50% du coût de l'opération Plafond : 500 000 TND <small>(intégrant toutes les primes accordées pour investissements immatériels y compris frais d'étude)</small>
Investissement matériel	Un montant fixe par kWc en fonction de la puissance de la station : - 1 500 TND / kWc pour une station d'une puissance maximale de 1,5 kW - 1 200 TND / kWc pour une station d'une puissance supérieure à 1,5 kW Plafond : 5 000 TND	<ul style="list-style-type: none"> • 50% du coût de l'investissement dans le domaine de l'agriculture, porté à : - 55% pour les investissements dans les domaines de l'agriculture dont le coût ne dépasse pas 200 000 TND - 60% pour les sociétés mutuelles de services agricoles et les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche Plafond : 500 000 TND • 15% de l'investissement pour les activités de première transformation de produits agricoles Plafond : 1 000 000 TND • 15% de l'investissement pour les industries agroalimentaires basées dans le 1^{er} groupe des zones de développement régional et de 30% pour celles basées dans le 2^{ème} groupe Plafond : 1 000 000 TND

Quant aux primes pour investissement immatériel, l'analyse faite dans le cas précédent s'applique aussi dans ce cas de figure : l'appui financier du FTE est plus favorable que celui du FTI, sauf pour la prime d'accompagnement quand les frais d'accompagnement dépassent les 140 000 TND.

4.3 Stations photovoltaïques raccordées au réseau moyenne tension

De même que pour les 2 cas précédents, seule la prime FTE pour investissement matériel change dans ce cas par rapport aux cas précédents. Sinon, toutes les autres données demeurent les mêmes.

Tableau 4 Primes accordées aux projets PV raccordés au réseau MT de la STEG

Nature de l'investissement	Prime FTE	Prime FTI
Audit énergétique	70% du coût de l'étude Plafond : 30 000 TND	50% du coût de l'étude Plafond : 20 000 TND
Etude de faisabilité	70% du coût de l'étude Plafond : 30 000 TND	

Nature de l'investissement	Prime FTE	Prime FTI
Appui et accompagnement et autre investissement immatériel	70% du coût de l'opération Plafond : 70 000 TND	50% du coût Plafond : 500 000 TND (intégrant toutes les primes accordées pour investissements immatériels y compris frais d'étude)
Investissement matériel	20% du coût de l'investissement (hors TVA) Plafond : 200 000 TND	<ul style="list-style-type: none"> • 50% du coût de l'investissement dans le domaine de l'agriculture, porté à : <ul style="list-style-type: none"> - 55% pour les investissements dans les domaines de l'agriculture dont le coût ne dépasse pas 200 000 TND - 60% pour les sociétés mutuelles de services agricoles et les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche Plafond : 500 000 TND • 15% de l'investissement pour les activités de première transformation de produits agricoles Plafond : 1 000 000 TND • 15% de l'investissement pour les industries agroalimentaires basées dans le 1^{er} groupe des zones de développement régional et de 30% pour celles basées dans le 2^{ème} groupe Plafond : 1 000 000 TND

Ainsi, il est évident que la prime d'investissement matériel octroyée par le FTI dans ce cas de figure est largement meilleure que celle octroyée par le FTE pour un investissement réalisé dans le domaine de l'agriculture ou pour tout investissement réalisé dans une zone de développement régional grâce au cumul des primes dans la limite du tiers du coût de l'investissement total.

Cependant, la prime FTE est meilleure que la prime FTI pour les projets PV dans le domaine de première transformation, hors zone de développement régional, quand le coût de la station est inférieur à 1 333 000 TND, l'équivalent à une station PV d'une puissance d'environ 440 kWc.

Quant à la prime pour investissement immatériel, l'analyse faite dans les deux cas précédents s'applique aussi à ce cas de figure. Notons enfin que les primes octroyées par le FTE sont calculées toujours sur la base des coûts hors TVA des stations PV et des frais d'études et d'accompagnement.

Alors que le FTI calcule les primes sur la base des coûts hors TVA si le bénéficiaire est assujéti à la TVA (la TVA payée serait déductible de la TVA collectée), sinon sur la base des coûts toutes taxes comprises (TTC) si le bénéficiaire n'est pas assujéti à la TVA. Ceci favorise le recours au FTI par rapport au FTE pour ceux qui ne sont pas assujéti à la TVA et qui ne peuvent pas fournir à leurs fournisseurs des attestations d'achat en suspension de TVA.

4.4 Synthèse et conclusions

Les primes pour investissements matériels octroyées par le FTE en faveur des projets photovoltaïques, sont prévues pour encourager l'utilisation de l'énergie solaire et réduire ainsi le poids des subventions que coûtent à l'Etat dans la compensation du prix de vente de l'énergie électrique produite par la STEG par rapport à son coût réel de production. Ainsi, plus l'écart entre le prix de vente d'électricité produite par la STEG et son coût réel de production diminue, plus la subvention octroyée aux projets PV par le FTE diminue. C'est le cas aujourd'hui par exemple pour les stations photovoltaïques raccordées au réseau électrique basse tension qui deviennent rentables pour l'investisseur avec un délai de retour sur investissement de l'ordre de 4 ans et que le prix de vente d'électricité pour ceux connectés au réseau basse tension couvrirait le coût de sa production par la STEG. Cependant, les subventions accordées par le FTI aux projets photovoltaïques dans le cadre d'investissements réalisés dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire s'intègrent dans une politique nationale de développement sectoriel, quel que soit les composantes de l'investissement. D'où les écarts constatés dans les montants des primes accordées aux projets photovoltaïques, au titre d'investissement matériel, entre le FTE et le FTI et qui sont :

- Souvent en faveur du FTI dans le domaine de l'Agriculture :
 - Pour les stations PV non raccordées au réseau de la STEG, les primes accordées par le FTI sont meilleures dès que la puissance de la station PV dépasserait 5 kW et l'écart va en grandissant avec la puissance de la station. Ceci est aussi le cas pour les stations PV d'une puissance inférieure ou égale à 5 kW, si l'ANME applique une limite de 40% du coût de l'investissement, non indiquée dans le décret d'application du FTE.
 - Pour les stations PV raccordées au réseau de la STEG, que ce soit au réseau BT ou au réseau MT, les primes accordées par le FTI sont le loin plus favorables que celles octroyées par le FTE.
- Variables dans les domaines des premières transformations de produits agricoles :
 - En faveur du FTI pour les stations PV raccordées au réseau BT de la STEG ou raccordées au réseau MT et installées dans des zones de développement régional ;
 - En faveur du FTE pour les stations PV raccordées au réseau MT d'un coût inférieur à 1 333 000 TND et en dehors des zones de développement régional
- En faveur du FTE pour les industries agroalimentaires en dehors d'une zone de développement régionale puisque dans ce cas les industries agroalimentaires ne sont pas éligibles aux primes d'investissement de la part du FTI.

Par contre, les primes accordées pour investissement immatériel (étude, accompagnement, etc...), elles sont plus favorables auprès du FTE qu'auprès du FTI, sauf pour les primes d'accompagnement qui deviennent plus favorables auprès du FTI quand le coût des actions d'accompagnement dépasserait les 140 00 TND.



V. Etude comparative de fonctionnement du FTE et du FTI

Nous présentons dans ce chapitre une analyse comparative entre les procédures appliquées par le FTE et le FTI dans l'octroi et le paiement des primes d'investissements matériels et immatériels pour la réalisation et l'installation de stations photovoltaïques dans les domaines de l'Agriculture. Sur la base de cette analyse comparative entre les deux Fonds, nous proposons dans le chapitre 6 suivant des recommandations pour une meilleure coordination et harmonisation dans la mesure du possible entre les deux Fonds et si possible une simplification des procédures administratives en faveur des bénéficiaires des primes.

Cette étude comparative est limitée par l'absence de procédures définitives et approuvées par toutes les parties prenantes, portant sur le fonctionnement opérationnel des deux Fonds :

- Les procédures de fonctionnement relatives à l'octroi et au paiement des primes par le fonds FTE sont en cours de finalisation et doivent encore être présentées à la Commission Technique constituée au sein de l'ANME pour examen et validation avant leur mise en application ;
- Les procédures de fonctionnement relatives à l'octroi et le paiement des primes par le fonds FTI pour les projets d'investissement dans le domaine de l'agriculture qui ont déjà été diffusées, correspondent à une phase transitoire qui durera le temps de la mise en place effective des différentes structures de l'Instance Tunisienne d'Investissement et de ses différentes commissions régionales et nationales. Ces procédures pourraient évoluer par la suite à court terme.

Ainsi, nous nous sommes basés essentiellement dans ce travail sur la revue des projets des procédures communiquées par l'ANME et l'APIA et sur des échanges et des réunions avec des responsables de ces deux Institutions.

5.1. Procédure d'octroi des primes

Nous synthétisons dans le tableau ci-dessous les principales étapes suivies et règles observées par le FTE et le FTI dans le processus d'octroi des primes d'investissement matériel et immatériel pour des projets photovoltaïques dans le domaine de l'agriculture.

Tableau 5 Principales étapes et règles du processus d'octroi des primes d'investissement pour les projets photovoltaïques dans le secteur de l'agriculture

Rubrique	FTE	FTI
Demandeur	<ul style="list-style-type: none"> L'Installateur PV pour les projets PV non raccordés au réseau de la STEG ou raccordés au réseau BT : la prime est servie directement à l'installateur. C'est à ce titre, que chaque fournisseur-installateur PV doit déposer à l'ANME une demande de contrat-programme à chaque fin d'année pour bénéficier des primes pour l'année N+1 au titre des stations PV qu'il prévoit d'installer l'année prochaine. Pas de demande écrite explicite de la part de l'investisseur. L'investisseur ou l'installateur⁷ pour les stations PV raccordées au réseau MT de la STEG : sous forme d'une demande d'un contrat-programme après avoir réalisé une étude de faisabilité, avoir obtenu l'accord de la CTER⁸ et avoir signé des conventions de réalisation du projet. L'investisseur pour les primes d'investissement immatériel. 	<ul style="list-style-type: none"> L'investisseur dans tous les cas, sur la base d'une demande écrite selon un modèle préfini
Documents sollicités	<p>Pour les projets non connectés au réseau de la STEG ou connectés au réseau BT⁹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> Demande de contrat programme par l'installateur Dossier juridique de l'installateur pour sa première demande. <p>Pour les projets connectés au réseau MT :</p> <ul style="list-style-type: none"> Demande de contrat programme par l'investisseur Etude de faisabilité du projet réalisé par un bureau d'étude éligible et validée par l'ANME Annonce dans le JORT de l'accord pour la réalisation du projet 	<ul style="list-style-type: none"> Attestation de déclaration d'investissement valable (datant au maximum d'un an par rapport à la date de début de réalisation de l'investissement) Demande écrite de la part de l'investisseur selon un modèle prédéfini, dans un délai d'un an de la date de dépôt de la déclaration d'investissement Etude technique et économique pour les projets intégrés d'un coût d'investissement supérieur ou égal à 60 000 TND. Pas nécessaire en cas d'acquisition d'un équipement unique quel que soit son montant. Possibilité de demander une telle étude dans tous les cas (à l'indiscrétion de l'APIA)

⁷ Prévu dans le nouveau projet de la procédure de fonctionnement du FTE, non encore approuvée

⁸ Commission Technique des Energies Renouvelables constituée au sein du ministère chargé de l'énergie

⁹ Les subventions pour les installations PV non connectées ou connectées au réseau de la STEG BT sont régies par des Contrats Programmes annuels conclus entre l'ANME et les Installateurs

Rubrique	FTE	FTI
	<ul style="list-style-type: none"> d'accompagnement dans le dimensionnement de la Station PV entre l'investisseur, le bureau d'étude et l'ANME Convention type de contrôle et maintenance de l'installation PV entre l'investisseur, le bureau de contrôle et l'ANME Convention type de réalisation de la station PV entre l'ANME, bénéficiaire et le prestataire Dossier juridique de l'investisseur Facture proforma 	<ul style="list-style-type: none"> Dossier juridique de l'investisseur Déclaration de la situation fiscale Toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation de la station PV (cahier des charges signés, justificatif de propriété ou de location du terrain, autorisation d'installation une station PV MT, ...) Factures proforma
Instances de décision	<ul style="list-style-type: none"> La Commission Technique, créée au sein de l'ANME, qui examine les demandes de primes, émet son avis et transmet les demandes avec son avis au Ministre chargé de l'Energie pour décision Le Ministre chargé de l'énergie : décide sur la base de l'avis de la Commission Technique 	<ul style="list-style-type: none"> Tous les dossiers de demandes de bénéfice de primes sont à déposer au niveau des services régionaux de l'APIA ou de la CRDA. Possibilité d'un dépôt direct au siège de l'APIA pour les dossiers dont le montant de l'investissement est supérieur à 1 MD. Décision prise par les Commissions Régionales au niveau de l'APIA pour des projets dont le montant est inférieur ou égal à 1 MD¹⁰ Décision prise par la Commission Nationale au niveau de l'APIA pour les projets d'un montant inférieur ou égal à 15 MD Décision prise par l'Instance Tunisienne d'Investissement pour les projets d'un montant supérieur à 15 MD ou d'intérêt national (dès l'entrée en activité de l'ITI) Décision signée par le Ministre de l'agriculture, avec possibilité de délégation au niveau des différentes commissions.

¹⁰ Selon un arrêté signé par les ministres de l'investissement, des finances, de l'industrie, de l'agriculture et du tourisme, daté du 28 avril 2018

Rubrique	FTE	FTI
Délai de décision	<ul style="list-style-type: none"> Pas de délais engageant 	<ul style="list-style-type: none"> Maximum 1 mois à partir de la date de réception de la demande, accompagnée d'un dossier complet Notification de la décision dans un délai de 7 jours à partir de la date de signature de la décision Justification écrite de tous refus dans un délai de 7 jours de la date de signature de décision de refus.
Exigences	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'exigences particulières La prime d'investissement est acceptée dans le schéma de financement 	<ul style="list-style-type: none"> Un autofinancement de 10% est exigé pour un proje d'investissement de type A et de 30% pour un projet de type B¹¹ Communication du schéma de financement sans prise en compte de la prime du FTI (pas d'exigence de justificatifs) La prime d'investissement est prise en compte dans le schéma de financement pour les projets financés par la BTS

Il ressort de cette analyse comparative plusieurs divergences dans les procédures d'octroi des primes d'investissement par le FTE et le FTI pour les projets PV, qu'il convient de les réduire dans un objectif d'harmonisation et de simplification. Ainsi, nous apportons nos recommandations dans ce sens dans le chapitre 6.

5.2. Procédure de paiement des primes :

Nous distinguons dans l'étude des procédures de paiement des primes d'investissement entre celles relatives aux investissements matériels et celles relatives aux investissements immatériels (études & accompagnement).

a. Primes d'investissements matériels :

Nous synthétisons dans le tableau ci-dessous les règles et les étapes à suivre dans le paiement de la prime d'investissement matériel pour les projets PV dans le domaine de l'agriculture.

Tableau 6 Principales étapes et règles du processus de paiement des primes pour investissement matériel

Rubrique	FTE	FTI
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> Les installateurs pour des projets (stations) photovoltaïques non raccordés au réseau de la STEG ou raccordés au réseau basse tension. 	<ul style="list-style-type: none"> Les investisseurs

¹¹ La liste des projets de type A & B est annexée au décret n°2017-389

Rubrique	FTE	FTI
	<ul style="list-style-type: none"> Les investisseurs ou les installateurs¹² pour les projets (stations) photovoltaïques raccordés au réseau moyenne tension de la STEG 	
Documents à fournir	<ul style="list-style-type: none"> Demande de déblocage des primes Factures Procès-verbal de raccordement de la station PV au réseau de la STEG sans réserve (pour les stations à raccorder au réseau de la STEG) Procès-verbal réception des travaux effectuée par les services de l'ANME pour les projets non raccordés au réseau de la STEG Compte rendu de visite de contrôle sur terrain effectuée par les services de l'ANME pour les projets raccordés au réseau MT 	<ul style="list-style-type: none"> Demande de paiement des primes selon un modèle prédéfini Factures (copies originales, copies conformes ou duplicata) et justificatifs de leur paiement Rapport annuel d'avancement de réalisation du projet selon un modèle prédéfini (si la durée du projet dépasse 1 an) Rapport de visite sur site par les services de l'APIA ou de la CRDA, accompagnés par un représentant des services régionaux du ministère de finances et avec la participation éventuelle d'un représentant des services techniques spécialisés. Le rapport doit être établi selon un modèle prédéfini et signé par les participants à la visite. Attestation de situation fiscale de l'investisseur Agrément ANME du fournisseur installateur.
Echéancier du paiement des primes	La totalité de la prime est payée en une seule fois après réalisation de l'investissement et la réception des travaux relatifs au projet.	En 2 tranches : <ul style="list-style-type: none"> 40% du montant de la prime peut être payé quand le taux de réalisation de l'investissement atteint au moins 40% Le reliquat du montant de la prime après réalisation totale de l'investissement et son entrée en activité.
Exigences particulières	<ul style="list-style-type: none"> Mise en service de la station PV par la STEG sans aucune réserve pour les stations PV raccordées au réseau de la STEG. 	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation du projet dans un délai de 4 ans depuis la date de dépôt de déclaration d'investissement, pouvant être prorogé une seule fois

¹² Prévu par les nouvelles procédures du FTE non encore approuvées.

Rubrique	FTE	FTI
	<ul style="list-style-type: none"> Pour les projets PV raccordés au réseau MT, la demande de paiement de la prime doit se faire dans un délai maximum de 6 mois de la date de fin du planning de réalisation approuvé par l'ANME. 	<ul style="list-style-type: none"> de 2 ans au maximum sur la base d'un rapport circonstancié Non prise en compte les justificatifs de paiement en espèces d'un montant supérieur à 5 000 D

b. Prime d'investissements immatériels

Le tableau ci-dessous synthétise les principales étapes et règles de paiement de la prime pour investissements immatériels (étude, accompagnement, ...).

Tableau 7 Principales étapes et règles du processus de paiement des primes pour investissement immatériel

Rubrique	FTE	FTI
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> L'investisseur 	<ul style="list-style-type: none"> L'investisseur Possibilité de la payer directement à celui qui a réalisé l'étude sur demande de l'investisseur-bénéficiaire.
Documents à fournir	<ul style="list-style-type: none"> Factures Justificatifs de paiement des factures par l'investisseur 	<ul style="list-style-type: none"> Factures (copie originale, copie conforme ou duplicata) Justificatifs de paiement des factures par l'investisseur Attestation de situation fiscale
Répartition du déblocage de la prime	<ul style="list-style-type: none"> 100% après la réalisation du projet et avec le paiement de la prime d'investissement 	<ul style="list-style-type: none"> En une seule tranche, avec la 1^{ère} partie de de la prime d'investissement, dès que le taux de réalisation du projet atteint les 40%

5.3. Synthèse et conclusions

Les procédures d'octroi et de paiement des primes d'investissement pour la réalisation de projets photovoltaïques sont globalement plus simples dans le cas d'un recours au FTE par rapport au FTI bien que sur certains points le FTI est plus souple :

- Le FTI considère l'appui financier aux projets PV dans le cadre d'un projet global d'investissement, impliquant une approche globale aussi bien pour l'octroi des primes que pour leur paiement, ce qui induit plus de documents et de données à communiquer et une justification de l'investissement qui va au-delà de l'investissement intrinsèque relatif à la station photovoltaïque. Contrairement au FTE qui se limite à la station PV dans son approche d'octroi et de paiement des primes.
- Par simplification, le FTE prévoit le paiement des primes d'investissement directement aux fournisseurs dans le cas des stations PV non connectées ou connectées au réseau

basse tension de la STEG. Ceci simplifie la procédure pour le bénéficiaire final en le libérant de toutes les procédures administratives aussi bien pour la demande de primes que pour leur paiement.

- Le FTE intègre la prime dans le schéma de financement du projet alors que le FTI ne l'intègre pas, bien qu'il la débloque en 2 tranches dont la première se fait avant l'achèvement de la réalisation du projet.

Cependant, les délais de réponse aux demandes de bénéfice de primes et leur paiement sont relativement longs pour les deux Fonds, bien qu'il existe des délais précis et engageant pour certaines étapes d'octroi et de paiement des primes par le FTI.

VI. Conclusions et recommandations

L'étude comparative entre les modalités d'interventions et les procédures de fonctionnement du FTE et du FTI au niveau des primes accordées aux projets photovoltaïques dans les secteurs de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire révèle plusieurs différences et divergences qui pourraient induire des discordances et des perturbations aussi bien pour les investisseurs que pour le marché du photovoltaïque. Même les structures chargées de la gestion desdits Fonds se trouveraient devant des situations non confortables avec ces divergences. Ainsi, il est souhaitable de chercher à développer la cohérence et l'harmonisation entre les deux Fonds aussi bien au niveau des montants des primes qu'au niveau des procédures de leur octroi et de leur paiement. Ceci passera par des concertations plus développées entre les structures concernées et même au niveau des ministères relatifs pour des décisions portant sur des choix stratégiques.

Nous essayons ci-après de contribuer à cette réflexion d'harmonisation entre les deux Fonds et de simplification de leurs procédures de fonctionnement, en proposant les recommandations ci-dessous.

Recommandations pour l'harmonisation entre les montants des primes

- **Recommandation 1 :** Le problème de divergence entre le FTE et le FTI dans le domaine du photovoltaïque peut se poser dans plusieurs secteurs d'activités qui bénéficient des primes pour investissement dans le cadre de la loi d'investissement. Ainsi, il serait préférable de définir les primes d'appui à la réalisation des stations PV d'une manière unique, quel que soit le secteur d'activité. Dans ce sens, il serait préférable que le calcul des primes d'investissements dans un secteur d'activité donné n'intègre plus la composante station PV qu'on lui appliquerait des primes spécifiques quel que soit le secteur d'activité et la zone géographique de l'investissement. L'encouragement financier à ce type d'investissement se fait davantage dans une optique de maîtrise d'énergie et d'encouragement à l'utilisation des énergies renouvelables (propres) que dans l'objectif de développer un secteur d'activité donné.
- **Recommandation 2 :** Avec la nouvelle loi d'investissement, les projets PV d'autoconsommation dans les domaines de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire peuvent bénéficier des primes d'investissement de deux fonds différents mis en place par l'Etat et dont les montants sont différents pour un projet donné. Ainsi et pour une meilleure harmonisation des montants des primes d'investissements aux projets PV, il est opportun d'entreprendre une réflexion, sous l'égide du Ministère des Finances, sur l'opportunité de limiter l'octroi des primes d'investissement aux projets PV à un seul Fonds, quel que soit le secteur d'activité du client.
- **Recommandation 3 :** Avec l'augmentation continue du prix de l'énergie électrique, les stations PV contribuent à l'amélioration de la productivité de plusieurs secteurs d'activités autres que le secteur de l'agriculture. Il est donc souhaitable que le FTI prévoit une prime pour investissement matériel pour

les projets PV réalisés dans les domaines de la première transformation et des industries agroalimentaires, quel que soit la zone géographique de l'investissement. Son taux pourrait être éventuellement différent de celui de la prime prévue pour le secteur de l'agriculture.

- **Recommandation 4** : Comme il est déjà appliqué par le FTI, il serait raisonnable que le FTE calcule les primes sur la base du coût total TTC de l'investissement en cas où le bénéficiaire n'est pas assujéti à la TVA et ne pouvant pas la récupérer.

Recommandations pour l'harmonisation entre les procédures d'octroi et de paiement des primes

- **Recommandation 5** : Les investisseurs ont souvent des problèmes d'autofinancement et de trésorerie. Ainsi, il serait préférable que le FTI intègre explicitement la prime d'investissement dans le schéma de financement d'une station photovoltaïque, comme le fait aujourd'hui le FTE, avec possibilité de la payer directement au fournisseur sur demande du bénéficiaire (l'investisseur). Bien entendu, son paiement se fera à la fin, après que toutes les autres parties intervenant dans le financement de l'investissement ont payé leur participation.
- **Recommandation 6** : Le déblocage des primes par le FTI se fait sur la base d'un rapport de visite du projet / investissement sur site. Dans ce cadre, il est préférable d'associer systématiquement un représentant régional de l'ANME aux visites terrain à chaque fois qu'un projet d'investissement intègre une composante de station PV. Ceci permet d'assurer que la stations PV est réalisée dans de bonnes conditions et qu'elle apportera les bénéfices escomptés pour l'investisseur et l'Etat. A ce propos, un projet d'une convention de collaboration et d'assistance technique entre l'ANME et l'APIA est en cours.
- **Recommandation 7** : Pour mieux éclairer les comités régionaux et nationaux du FTI en charge d'octroi et de paiement des primes d'investissement pour des stations PV, il est préférable d'inviter systématiquement un représentant de l'ANME à leurs réunions à chaque fois qu'ils ont un dossier de financement à examiner et intégrant une station PV.
- **Recommandation 8** : Comme pour le FTI, il est souhaitable que les différentes étapes des procédures d'octroi et de paiement des primes par le FTE soient limités dans le temps, avec des délais précis, communiqués au public et engageants pour les instances en charge d'étude des demandes de primes et de leur paiement.
- **Recommandation 9** : Etant donnée l'existence de plusieurs nuances et différences dans les documents sollicités par les deux fonds, aussi bien pour l'octroi des primes que pour leur paiement, il est souhaitable que l'ANME et l'APIA constituent une équipe commune Ad Hoc pour examiner en détail ces différences et convenir d'une liste de documents commune pour ce qui concerne les investissements relatifs à la réalisation des stations PV. Dans ce sens, il est souhaitable par exemple que le FTI exige d'une manière explicite, aussi les procès-verbaux de la STEG de réception et de mise en service des stations PV pour le déblocage de la deuxième tranche de la prime d'investissement matériel de 60%.

Publié par :
Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Sièges de la société
Bonn et Eschborn, Allemagne

B.P. 753
1080 Tunis-CEDEX, Tunisie
T + 216 71 901 355
F + 216 71 908 960

E elisabeth.gager@giz.de
I www.giz.de

Désignation projet :
Renforcement du Marché Solaire (RMS)

Auteurs :
Hakim Zahar et Abdelkarim Ghezal (GFA), Tunis

Conception :
COM'IN, Tunis

Crédits photos :
GIZ

Sur mandat du
Ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement (BMZ)

La GIZ est responsable du contenu de cette publication.

Lieu et date de parution :
Tunis, Avril 2020

Nom de la société sous contrat :
GFA Consulting Group GmbH

